

N° 125

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration,

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darraa, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 650, 1012 et T.A. 194.

Sénat : 80 (1989-1990).

Examens, concours et diplômes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. L'ÉCHEC DE LA TROISIÈME VOIE D'ACCÈS À L'E.N.A.	7
A. LE DISPOSITIF DE LA LOI N° 83-26 DU 19 JANVIER 1983 ET LES CRITIQUES DU SÉNAT À SON ENCONTRE	7
1. Le dispositif de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983	7
2. Les critiques du Sénat à l'encontre de la troisième voie d'accès	8
B. LA TROISIÈME VOIE A L'ÉPREUVE DES FAITS	9
1. Un nombre de candidats peu élevé et de plus en plus restreint	9
2. Le profil des candidats admis à se présenter aux épreuves de la troisième voie	10
3. Le profil des candidats reçus à l'ENA par la troisième voie	11
<i>a) Le niveau de diplômes des reçus</i>	11
<i>b) La répartition des reçus selon les fonctions au titre desquelles ils ont été admis à concourir</i>	11
II. LE TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE À L'EN.A. SELON LE PROJET DE LOI	13
A. L'OUVERTURE SELON LE PROJET DE LOI	13
1. Une ouverture sur l'ensemble de la société civile	14
2. Une exigence de qualité	14
3. Le respect du principe d'égalité	14
4. Incertitudes et critiques	15
B. LA CAPACITÉ DU PROJET DE LOI À INTRODUIRE UNE DIVERSIFICATION DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE	17
1. Une mesure importante mais insuffisante pour diversifier la haute fonction publique	17

	<u>Pages</u>
2. L'absence d'un projet global d'aération de la haute fonction publique	18
<i>a) Les autres voies de la diversification</i>	18
<i>b) Les échanges entre les secteurs public et privé</i>	19
EXAMEN DES ARTICLES	21
<i>. Article premier : Troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration</i>	21
<i>. Article 2 : Cycle préparatoire</i>	25
<i>. Article 3 : Conditions d'application de la loi : renvoi à un décret en Conseil d'Etat</i>	28
TABLEAU COMPARATIF	29

Mesdames, Messieurs,

La création de l'Ecole Nationale d'Administration a incontestablement permis de remédier aux maux que connaissait notre haute fonction publique sous la Troisième République : politisation, népotisme et faible niveau. Témoin de son succès l'unification du recrutement et de la formation de la haute administration et l'excellence du niveau de ces fonctionnaires.

Certes, bien que les missions confiées actuellement à l'administration l'amènent à intervenir dans tous les domaines de la vie nationale, la fonction publique constitue sans doute un monde trop fermé, peut-être en raison même des exigences de qualité fixées pour son recrutement.

Il est vrai qu'actuellement, entre la haute administration et les secteurs d'activité non publics, les flux sont unilatéraux : les départs de nos hauts fonctionnaires enrichissent le secteur privé mais la haute administration ne bénéficie pas en retour des expériences acquises à l'extérieur.

Une ouverture de la haute fonction publique est donc souhaitable, pour autant que la qualité de ses membres ne soit pas remise en cause.

Le présent projet de loi tend à instaurer de nouveau un troisième mode d'entrée à l'Ecole nationale d'administration qui s'ajouterait aux deux concours, externe et interne.

Cependant, ce nouveau dispositif semble relever d'une conception très différente de celle qui avait inspiré la création en 1983 de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. dont l'échec ne pouvait qu'entraîner sa suppression en 1986.

Il reste à savoir, au regard de l'échec de la troisième voie d'accès et des critiques qu'avait alors énoncées le Sénat, si le projet de loi permet, sans porter atteinte à la grande qualification professionnelle de nos hauts fonctionnaires d'atteindre l'objectif de diversification du recrutement de la haute fonction publique qui est le sien.

I. L'ÉCHEC DE LA TROISIÈME VOIE D'ACCÈS À L'E.N.A.

A. LE DISPOSITIF DE LA LOI N°83-26 DU 19 JANVIER 1983 ET LES CRITIQUES DU SÉNAT À SON ENCONTRE

1. Le dispositif de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983

Cette loi ouvrit une nouvelle voie d'accès à l'E.N.A. en plus des deux concours externe et interne.

Elle créa en effet un concours de sélection sur épreuves réservé aux personnes ayant exercé pendant huit ans au total l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;**
- membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés les plus représentatives au plan national ;**
- membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération mutualiste, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.**

Il était précisé qu'une même période ne pouvait être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus et que, pour que soit prise en compte la durée de ces fonctions, elles devaient avoir été exercées sans que l'intéressé eût la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir était établie par le ministre de la fonction publique sur avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Cette voie d'accès à l'E.N.A. bénéficiait d'un quota : une nomination pouvait être prononcée pour cinq nominations parmi les

anciens élèves de l'E.N.A., dans chacun des corps recrutés par ladite école.

Les nominations intervenaient dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés selon une liste établie par ordre de mérite.

Un décret n° 83-229 du 22 mars 1983 déterminait les modalités d'application de la loi :

- un âge limite pour se présenter (41 ans) fut fixé ;
- des épreuves furent prévues, différentes de celles des deux concours et soumises à un jury distinct ;
- une scolarité à l'E.N.A. fut instituée qui n'était qu'en partie commune avec celle des élèves reçus aux concours interne et externe ;
- cette scolarité débouchait sur un classement également distinct.

La diversification très "sélective" opérée par ce dispositif et l'ouverture restreinte à des catégories de citoyens qui, pour être dignes d'intérêt, n'étaient pourtant pas les seules à pouvoir enrichir la haute fonction publique de leur expérience, suscitèrent une vive opposition de la part du Sénat.

2. Les critiques du Sénat à l'encontre de la troisième voie d'accès

Le Sénat reprocha notamment au texte de sélectionner arbitrairement un certain nombre de catégories restreintes de la population jugées seules dignes de bénéficier d'un accès réservé à l'E.N.A. en raison du "*dévouement au service de l'intérêt général*" dont elles paraissaient détenir le monopole aux yeux des auteurs du texte.

Il s'éleva également contre la reconstitution de carrière que prévoyait le projet de loi au bénéfice des nouveaux fonctionnaires issus de la troisième voie. Ce privilège fut d'ailleurs déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-153 D.C. du 14 janvier 1983.

Enfin, la Haute assemblée s'inquiéta des risques que comportait ce dispositif pour les fondements mêmes de notre haute fonction publique :

- risque de voir, sous le couvert d'ouverture, le niveau élevé de qualité des grands corps de l'Etat être considérablement réduit ;
- risque de vieillissement et de sclérose de la haute administration, la part du concours étudiant se trouvant réduite ;
- risque de remise en cause de la neutralité de la haute fonction publique par l'intégration en son sein de personnes qui avaient accédé, le plus souvent sur les bases partisans, aux fonctions leur permettant d'avoir accès à la troisième voie.

B. LA TROISIÈME VOIE A L'ÉPREUVE DES FAITS

1. Un nombre de candidats peu élevé et de plus en plus restreint

L'ouverture de la troisième voie n'a pas suscité un afflux de candidatures :

- le nombre de dossiers de candidatures déposés n'a cessé de diminuer de 1983 à 1986, passant de 73 à 42 ;
- le nombre de candidats admis à concourir a suivi une courbe analogue, passant de 47 à 31, malgré une légère remontée en 1985, suivie il est vrai d'un effondrement en 1986 ;
- quant au nombre de candidats admis à concourir qui se sont effectivement présentés aux épreuves d'admissibilité, il a lui aussi chuté de 41 en 1983 à 28 en 1986.

C'est ainsi que les places offertes au titre de la troisième voie n'ont pu être effectivement pourvues qu'en 1983 et en 1986. Encore cette dernière année le nombre de postes ouverts était-il faible (5, soit moitié moins qu'en 1983).

	1983	1984	1985	1986
Dossiers de candidatures retirés	194	218	185	112
Dossiers de candidatures déposés	73	65	56	42
Nombre de candidats autorisés à concourir	47	42	44	31
Candidats qui se sont présentés aux épreuves d'admissibilité	41	33	38	28
Candidats admissibles	25	21	19	13
Candidats admis	10	7	7	5
Nombre de places offertes	10	12	10	5

2. Le profil des candidats admis à se présenter aux épreuves de la troisième voie

	1983	1984	1985	1986
Lieu de résidence				
Paris et région parisienne	25 (54 %)	15 (36 %)	13 (30 %)	11 (35,5 %)
Province	22 (46 %)	27 (64 %)	31 (70 %)	20 (64,5 %)
Sexe				
Hommes	44 (93,5 %)	40 (95 %)	44 (100 %)	23 (90,3 %)
Femmes	3 (6,5 %)	2 (5 %)	0	3 (9,7 %)
Age moyen	37 ans 8 mois	37 ans 6 mois	37 ans 5 mois	38 ans 4 mois
Niveau de diplômes				
Inférieur au BAC	15 (31,0 %)	11 (26,2 %)	15 (34,1 %)	7 (22,6 %)
BAC et inférieur à la licence	12 (25,5 %)	16 (33,3 %)	10 (22,7 %)	6 (19,3 %)
Licence, maîtrise, DESS, DEA, IEP, ESC...	12 (25,5 %)	9 (21,5 %)	12 (27,3 %)	11 (35,5 %)
Ingénieur, doctorat, grandes écoles	7 (14,9 %)	4 (9,5 %)	6 (13,6 %)	7 (22,6 %)
Aucun diplôme	1 (2,1 %)	4 (9,5 %)	1 (2,3 %)	0

Nombre des candidats admis à se présenter possédaient donc à 37 ou 38 ans des diplômes qui, pour autant qu'ils en aient déjà été titulaires à moins de 25 ans, leur auraient permis de se présenter au concours externe.

La part des titulaires d'un diplôme au moins égal à la licence avait dépassé largement les 50 % en 1986 (58,1 % contre 40,4 % en 1983).

3. Le profil des candidats reçus à l'ENA par la troisième voie

a) Le niveau de diplômes des reçus

Au sein des reçus, la part des titulaires d'un diplôme au moins égal à la licence a décliné. Cependant, sur l'ensemble de la période 1983-1986, les diplômés de ce niveau représentèrent près de la moitié des reçus (48,2 %).

Cette part a donc été importante, trop sans doute, le but d'une troisième voie d'entrée à l'E.N.A. ne devant pas spécialement être de recruter des diplômés qui pourraient ou qui auraient pu se présenter au concours externe.

	1983	1984	1985	1986	Total
Inférieur au BAC	3 (30 %)	2 (28,6 %)	1 (14,3 %)	1 (20 %)	7 (24,1 %)
BAC et inférieur à la licence	1 (10 %)	1 (14,3 %)	3 (42,8 %)	2 (40 %)	7 (24,1 %)
Licence, maîtrise, DESS, DEA, IEP, ESC...	5 (50 %)	2 (28,6 %)	1 (14,3 %)	1 (20 %)	9 (31 %)
Ingénieur, doctorat, grandes écoles	1 (10 %)	1 (14,3 %)	2 (28,6 %)	1 (20 %)	5 (17,2 %)
Aucun diplôme	0	1 (14,3 %)	0	0	1 (0,3 %)
Total	10 (100 %)	7 (100 %)	7 (100 %)	5 (100 %)	29 (100 %)

b) La répartition des reçus selon les fonctions au titre desquelles ils ont été admis à concourir

La troisième voie a privilégié les candidats issus des milieux syndicaux, puisqu'au total, de 1983 à 1986, ils ont représenté 62,1 % des reçus.

L'ouverture a donc été encore plus restreinte qu'on ne pouvait le craindre.

	1983	1984	1985	1986	Total
us locaux	2 (20 %)	3 (42,8 %)	2 (28,6 %)	1 (20 %)	8 (27,6 %)
us des organisations syndicales	7 (70 %)	4 (57,2 %)	3 (42,8 %)	4 (80 %)	18 (62,1 %)
us des associations ou organismes soumis au code de la mutualité	1 (10 %)	0	2 (28,6 %)	0	3 (10,3 %)
total	10 (100 %)	7 (100 %)	7 (100 %)	5 (100 %)	29 (100 %)

La troisième voie est donc apparue comme un mode de recrutement à la fois peu attractif et extrêmement déséquilibré.

En 1986, elle semblait en voie de se tarir rapidement.

Le législateur enregistra cet échec de la troisième voie et la supprima par l'article 6 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

II. LE TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE À L'E.N.A. SELON LE PROJET DE LOI

Lors de la réunion, le 24 novembre 1982, de la commission mixte paritaire sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 19 janvier 1983, votre rapporteur, qui était alors rapporteur de ce précédent texte devant le Sénat, après avoir rappelé les critiques formulées par la Haute assemblée à l'encontre de la troisième voie, avait indiqué qu'un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale aurait pu être cherché dans deux directions :

- un élargissement du tour extérieur qui se substituerait à la troisième voie ;
- ou bien l'ouverture à toutes les personnes, justifiant de l'exercice d'un certain nombre d'années d'activités professionnelles, de la possibilité de se présenter à un troisième concours d'entrée à l'E.N.A.

Si votre rapporteur n'a pas à cette époque été suivi par l'Assemblée nationale, il semble qu'aujourd'hui sa seconde proposition trouve quelque écho dans le présent projet de loi.

Mais l'ouverture, réelle cette fois, qu'envisage le texte du gouvernement constitue-t-elle le meilleur et le seul moyen de diversifier la haute fonction publique sans nuire à sa qualité ?

A. L'OUVERTURE SELON LE PROJET DE LOI

Il sera procédé à l'examen détaillé du contenu du projet de loi ultérieurement lors de l'examen de ses articles.

Cependant, il peut être indiqué d'ores et déjà que le présent texte semble tirer les leçons de l'expérience malheureuse de la troisième voie et prend en compte nombre des critiques qu'avait alors développées le Sénat, du moins pour autant que l'on puisse en juger, la fixation de nombre de modalités essentielles du troisième concours étant renvoyée au décret.

1. Une ouverture sur l'ensemble de la société civile

L'ouverture est cette fois totale, puisqu'il suffit d'avoir exercé pendant huit années une activité professionnelle privée, salariée ou indépendante, ou n'importe quel mandat électif local pour pouvoir se présenter au troisième concours. Le seul critère retenu est purement objectif et ne privilégie aucune catégorie. Toutes les personnes ayant exercé une activité professionnelle non publique ou un mandat local peuvent concourir et non plus seulement, comme en 1983 quelques catégories arbitrairement choisies (lesquelles ne sont bien entendu pas exclues du nouveau concours).

2. Une exigence de qualité

L'ouverture ne devrait pas mettre en péril la qualité de la haute fonction publique, quoique seule la teneur du décret d'application de la loi doive permettre d'obtenir des assurances en la matière.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'est en effet engagé à ce que le nouveau concours soit d'un niveau comparable à celui des concours externe et interne. Il a certes indiqué que le concours serait adapté pour que les candidats aient l'occasion de mettre en valeur, au travers d'épreuves à option par exemple, l'expérience qu'ils auront pu acquérir au cours de leur première carrière.

Cependant, l'institution d'un cycle préparatoire facultatif pour les candidats laisse à penser que le troisième concours exigera une certaine mise à niveau des connaissances.

3. Le respect du principe d'égalité

Il est prévu que le décret fixera une certaine proportion de places offertes au troisième concours par rapport au nombre total de places prévues chaque année pour l'ensemble des trois concours. Mais il ne s'agit là que de la fixation du nombre de places disponibles au troisième concours et non de l'imposition d'un quota de postes

réservés dans chaque corps comme c'était le cas pour la troisième voie d'accès.

Le principe de l'égalité de traitement devrait être respecté pour ceux qui auront été reçus au concours : leur scolarité serait la même que celle des élèves admis par la voie du concours interne ou du concours externe. Ils seraient donc aussi intégrés dans le classement général à l'issue de la scolarité à l'E.N.A.

Il n'est pas non plus prévu que les nouveaux fonctionnaires bénéficieront d'un régime spécifique pour leur intégration dans la haute fonction publique. Une telle disposition encourrait d'ailleurs la censure du Conseil constitutionnel, comme le montre le précédent de 1983. Lesdits fonctionnaires débiteront donc au même niveau que ceux qui seront issus du concours externe ou du concours interne, sans reconstitution de carrière.

4. Incertitudes et critiques

Pour l'essentiel, le projet de loi n'offre pas de véritables assurances sur nombre de ces points qui viennent d'être évoqués. L'esprit qui semble avoir animé ses auteurs doit encore se traduire dans les faits, au niveau des modalités d'application du texte.

Par ailleurs, deux critiques adressées par le Sénat au précédent dispositif pourraient conserver une certaine validité à l'égard du nouveau concours.

La neutralité de la haute fonction publique pourrait-elle souffrir de l'ouverture du troisième concours ?

Ce concours ne tend certes pas à pourvoir à un recrutement reposant sur des bases aussi partisans que dans le cas de la troisième voie. Cependant, ce nouveau mode d'accès à l'E.N.A. reste ouvert à des élus locaux. Mais la dilution de cette catégorie (et de celles des dirigeants syndicalistes et des responsables des mouvements associatif et mutualiste) au sein de l'ensemble très large des citoyens qui peuvent se présenter au concours, semble écarter tout risque véritable de politisation de la haute administration.

En revanche, la critique relative au risque de vieillissement de la haute fonction publique reste assez pertinente en raison du principe de l'absence de toute limite d'âge que l'Assemblée nationale a tenu à poser dans le texte, alors que le

gouvernement entendait n'ouvrir le troisième concours qu'en deçà d'un certain âge qui aurait pu, semble-t-il, être le même que pour le concours interne.

Certes, une entrée tardive dans la haute fonction publique étant certainement peu attractive si aucune reconstitution de carrière n'est opérée au profit des candidats issus du troisième concours comme l'impose le principe de l'égalité de traitement qui ne peut que guider la fixation des modalités d'application de la loi, il n'est pas exclu qu'une limite d'âge de fait s'établisse. La commission des lois de l'Assemblée nationale en proposant son amendement semble avoir misé sur cet effet dissuasif qui écarterait les personnes trop âgées du troisième concours.

Mais pourquoi alors supprimer toute limite d'âge si on ne souhaite pas un afflux de candidats trop âgés ?

Il est apparu à votre commission que la prise en compte des inconvénients bien réels de l'absence de limite d'âge, qu'elle détaillera lors de l'examen des articles et qui ne tiennent pas au seul risque de sclérose de la haute fonction publique, doit prévaloir sur le souci d'afficher quelque peu artificiellement le désir d'ouverture la plus large possible. C'est pourquoi il vous sera proposé de supprimer le principe de l'absence de limite d'âge posé par l'Assemblée.

Ce point mis à part, le projet de loi n'appelle pas d'objections fondamentales. Notamment, le texte ne semble pas mettre en péril la qualification professionnelle et la technicité de la haute administration. Le Sénat peut donc se féliciter que les positions qu'il avait soutenues lors de la discussion de la loi de 1983 aient été prises en considération par le gouvernement pour l'élaboration du nouveau projet.

Cependant, on peut s'interroger quant à son utilité véritable et à sa capacité à introduire une diversification de la haute fonction publique.

B. LA CAPACITE DU PROJET DE LOI A INTRODUIRE UNE DIVERSIFICATION DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE

1. Une mesure importante mais insuffisante pour diversifier la haute fonction publique

La troisième voie en 1986 s'avérait être un échec. Elle était en train de se tarir et l'abrogation du dispositif n'a fait que prendre acte de cette situation.

Le troisième concours attirera-t-il plus de candidats ? Il est permis d'en douter malgré l'élargissement considérable de sa base de recrutement.

Aux élus locaux, aux syndicalistes et aux responsables de mutuelles ou d'associations, pourront certes venir s'ajouter désormais des candidats ayant l'expérience du monde économique ou issus des professions libérales.

Mais il n'est pas certain que la haute fonction publique soit suffisamment attractive pour les meilleurs d'entre eux et que le troisième concours suscite de nombreuses candidatures et surtout de qualité.

Selon des indications fournies par le gouvernement, il existerait au sein des professions libérales (médecins, avocats, notamment) un certain nombre de candidats potentiels à la haute fonction publique.

En revanche, selon votre rapporteur, il est peu probable que les meilleurs acteurs de la vie économique du pays se découvrent tardivement (à trente cinq ou quarante ans, voire plus âgés si l'absence de limite d'âge introduite par l'Assemblée nationale était retenue dans le texte définitif) une vocation pour le service de l'Etat. Même s'il en était ainsi, la comparaison du niveau de rémunération qu'ils auront atteint à un tel âge avec celui qui serait le leur à la sortie de l'E.N.A. ne pourrait manquer de susciter pour le moins des hésitations.

Comme le gouvernement s'engage à exiger des connaissances et une aptitude comparables à celles des candidats aux deux autres concours, le nombre d'admis au troisième concours devrait être modeste.

Le ministre d'Etat d'ailleurs reste très prudent dans ses prévisions et se garde de tout optimisme : "je ne saurais... vous dire, ou vous prédire", a-t-il déclaré à l'Assemblée nationale, "quel sera le profil des candidats qui se présenteront, ni combien ils seront (...). Il ne faut s'attendre que plus de quelques places, au maximum une dizaine peut-être, soient offertes chaque année à ce troisième concours, au moins dans un premier temps."

La diversification que permettra le troisième concours sera donc sans doute limitée, pour autant que l'exigence de qualification réelle soit maintenue.

L'instauration du troisième concours ne doit pas pour autant être considérée comme une mesure négligeable. Il s'agit au contraire d'un dispositif important mais insuffisant et qui devrait s'inscrire dans un ensemble plus vaste de mesures permettant d'aérer la haute administration.

2. L'absence d'un projet global d'aération de la haute fonction publique.

L'ouverture de la haute fonction publique, c'est bien sûr sa diversification à laquelle tente de pourvoir le projet de loi, mais d'autres moyens sont imaginables. En outre, l'ouverture devrait aussi consister dans l'organisation des échanges entre le secteur public et le secteur privé.

a) Les autres voies de la diversification

L'ouverture à laquelle tend le troisième concours a également pour finalité, bien que cet objectif fût moins mis en avant par le gouvernement à l'Assemblée nationale, de "démocratiser" la haute fonction publique, ce qui s'entend comme une diversification des origines sociale et géographique des hauts fonctionnaires.

Le biais du troisième concours ne constitue pas la seule réponse ni même peut-être la plus adaptée à cet objectif de diversification. Pour autant qu'il soit nécessaire que la haute fonction publique reflète exactement la composition socioprofessionnelle de la Nation et la répartition géographique de la population, cette diversification ne peut vraiment résulter que de la démocratisation de l'ensemble du système éducatif qui donne aux meilleurs, quelles que soient leurs origines sociale et géographique, la possibilité d'acquérir

un niveau de connaissances suffisant leur permettant de se présenter, s'ils le souhaitent, au concours d'entrée à l'E.N.A.

Notamment, pour développer l'ouverture géographique, il reste certainement encore des améliorations à apporter pour que les étudiants de province puissent préparer, dans les meilleures conditions en restant dans leur région, le concours d'entrée à l'E.N.A..

Par ailleurs, le concours interne pourvoit déjà assez largement à une démocratisation du recrutement. Son rôle dans la promotion interne est essentiel. Le gouvernement semble d'ailleurs soucieux de l'améliorer encore. Il envisagerait notamment de rénover le cycle de préparation au concours interne.

Cependant la principale difficulté réside certainement dans le fait que nombre de candidats au concours interne disposent désormais d'un niveau de diplômes élevé, ce qui n'est évidemment pas à déplorer mais ce qui dénature quelque peu la finalité du concours interne. Le gouvernement souhaiterait modifier les épreuves d'entrée du concours interne afin de ne pas défavoriser les candidats ne bénéficiant pas d'une telle formation universitaire. Mais les possibilités de réforme sont très limitées et il importe que le souci, en soi légitime, du gouvernement ne conduise pas à nuire à la qualité qu'a acquise le concours interne.

Quant à l'accession à certains grands corps par le tour extérieur, elle peut également constituer un instrument de diversification de la haute administration, qui pourrait être renforcé.

b) Les échanges entre les secteurs public et privé

L'aération dont a besoin notre haute fonction publique ne peut se résumer à l'élargissement des catégories de personnes susceptibles d'accéder à l'Ecole nationale d'administration.

Le troisième concours devrait certes permettre d'enrichir la haute administration de l'expérience de quelques individualités ayant déjà exercé dans le secteur privé comme salariés ou comme professionnels indépendants.

Mais on peut souhaiter que cet enrichissement ne se limite pas à une expérience professionnelle extérieure préalable à l'entrée dans la fonction publique et qu'il puisse se poursuivre au cours de la carrière des hauts fonctionnaires.

De même, il est sans doute regrettable que nos hauts fonctionnaires attirés par l'exercice d'une activité dans le privé soient

définitivement perdus pour l'administration. S'ils pouvaient au contraire revenir dans la fonction publique forts d'une autre expérience professionnelle extérieure, l'administration y gagnerait certainement.

Votre commission regrette donc que le projet de loi se limite à l'instauration du troisième concours et n'organise pas des possibilités d'échanges entre le public et le privé pour nos fonctionnaires en cours de carrière. Le régime de la mobilité notamment pourrait être assoupli.

Il ne peut être nié qu'une telle réforme n'est pas aisée à mettre en oeuvre dans le respect des principes de la fonction publique et particulièrement sans mettre en péril l'indépendance de nos hauts fonctionnaires.

Mais elle est certainement devenue indispensable si l'on veut que la haute fonction publique reste suffisamment attractive pour recruter et retenir nos élites.

*
* *
*

L'utilité de l'instauration d'un troisième concours semble toute relative eu égard à l'objectif de diversification des auteurs du projet de loi. Elle n'est cependant pas contestable, bien que l'on puisse considérer que, pour prendre tout son sens, cette réforme devrait s'inscrire dans un projet plus vaste d'ouverture de la haute fonction publique.

Malgré les incertitudes quant au dispositif du troisième concours dues au renvoi à un décret en Conseil d'Etat de nombreuses modalités essentielles d'application de la loi, le nouveau texte gouvernemental ne paraît pas devoir remettre en cause les fondements mêmes de notre haute fonction publique comme pouvait le faire la troisième voie d'accès prévue par la loi de 1983.

Il vous sera donc proposé de l'améliorer par quelques amendements destinés notamment à supprimer le principe de l'absence de limite d'âge.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, il vous est proposé d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration

1. Cet article tend à créer un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Cette création est présentée comme une dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui ne prévoit en effet que deux modalités de recrutement des fonctionnaires de l'État :

- par concours "externes", ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

- par concours "internes", réservés aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, sous condition d'avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, d'avoir reçu une certaine formation.

L'institution d'une troisième voie d'entrée à l'E.N.A. est effectivement dérogatoire au statut de la fonction publique, puisqu'elle doit être ouverte à des personnes n'entrant en principe dans aucune des catégories pouvant se présenter au concours externe ou au concours interne.

Le présent article ne fixe en effet qu'une condition pour pouvoir être candidat au troisième concours : justifier de huit ans d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un

ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. Aucun diplôme n'est exigé.

2. Le troisième concours serait donc très largement ouvert.

a) D'abord, en effet, le texte de cet article premier indique que l'exercice de ces activités professionnelles ou de ces mandats d'élu local doit être de huit années au total.

Il n'est donc pas imposé que l'exercice de ces activités ou mandats ait été continu. Peuvent ainsi être prises en compte des périodes d'exercice non successives et entrecoupées d'interruptions plus ou moins longues.

En revanche, la forme alternative de l'énumération (exercice... d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats) semble signifier que, si au cours d'une même période plusieurs activités professionnelles ou plusieurs mandats locaux ou encore une activité professionnelle et un mandat local ont été cumulés, ladite période ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule de ces activités ou mandats. A cet égard, la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 était plus explicite, puisqu'elle disposait "*qu'une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus*". Il serait souhaitable que le gouvernement s'engage, au cours du débat, à ce qu'il en soit bien ainsi.

b) Par ailleurs, le second alinéa de l'article premier n'exclut la prise en compte des activités professionnelles ou mandats que si les intéressés avaient, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Cette disposition est destinée à éviter que le troisième concours ne fasse double emploi avec le concours interne auquel ces personnes peuvent être candidates.

Il est cependant à remarquer que ce troisième concours n'est pas interdit aux fonctionnaires même s'il ne leur est pas destiné. Un fonctionnaire qui aurait précédemment exercé une profession dans le secteur privé ou un mandat local pourrait parfaitement se présenter au troisième concours.

Il n'est pas plus fermé aux étudiants (quoiqu'il ne soit pas non plus créé à leur intention), pour autant qu'ils justifient de huit années d'exercice d'une activité professionnelle ou d'un mandat local concomitamment à la poursuite de leurs études.

3. La "population" susceptible d'être candidate au troisième concours est d'autant plus large que l'Assemblée nationale a modifié l'article premier pour préciser qu'aucune condition d'âge n'est requise.

Le texte gouvernemental ne contenait aucune précision en la matière. Mais l'article 3 renvoyait à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la limite d'âge supérieure pour se présenter au troisième concours. En outre, le gouvernement avait indiqué, dans l'exposé des motifs du projet notamment, qu'il comptait faire figurer dans ledit décret, puisque cette matière est réglementaire, une limite d'âge fixée à 35 ans. Cette limite aurait coïncidé avec celle du concours interne, laquelle doit en effet être modifiée pour passer de 32 à 35 ans.

On peut s'interroger sur l'intérêt de l'amendement de l'Assemblée nationale, auquel s'est finalement rallié le gouvernement.

En effet, il est certes souhaitable d'ouvrir largement le troisième concours si l'on veut diversifier le recrutement de la haute fonction publique par l'apport de personnes venues du secteur privé et munies d'une expérience certaine. Cependant, peut-on raisonnablement espérer attirer vers la fonction publique des recrues de qualité ayant dépassé un certain âge ? Eu égard aux traitements perçus en début de carrière dans la haute fonction publique (puisque le projet ne prévoit pas, à la différence de la loi de 1983, de reconstitution de carrière, disposition qui aurait d'ailleurs été contraire à la Constitution) et eu égard aux perspectives de déroulement d'une carrière administrative entamée tardivement, c'est pour le moins douteux. La commission des lois de l'Assemblée nationale semble avoir estimé que s'instaurerait une limite de fait. Mais alors à quoi bon supprimer toute limite par la loi, si ce n'est pour un effet d'affichage ?

En outre, il n'est pas certain que le troisième concours ouvert sans limite n'attire pas de candidats âgés, par exemple cadres d'entreprises en difficulté ou personnes en préretraite.

Le risque de vieillissement et de sclérose qu'avait naguère dénoncé le Sénat serait alors grand. La haute fonction publique n'y gagnerait pas en dynamisme.

En outre, on imagine sans peine les difficultés provoquées par la présence à l'E.N.A. d'élèves d'âges par trop disparates.

Pour quelle raison d'ailleurs autoriser les recrutements par le troisième concours sans limite d'âge alors que les fonctionnaires eux ne peuvent se présenter au concours interne que jusqu'à 35 ans et que les étudiants se voient également imposer pour le concours externe une limite d'âge à 25 ans, sans doute bien basse eu égard à la tendance à l'allongement de la durée des études ? Accorder un tel privilège aux candidats au troisième concours ne se justifie aucunement.

Enfin, il faut rappeler que la formation d'un haut fonctionnaire coûte à l'Etat. Le Parlement ne peut omettre de prendre en considération que cet investissement doit être rentabilisé par une certaine durée de carrière au service de l'Etat. Ce n'est pas par des carrières de moins de dix ans que l'Etat peut espérer équilibrer la balance entre le coût de la formation du fonctionnaire et l'avantage que l'administration tirera de son recrutement.

Il apparaît donc que le principe de l'absence de limite d'âge ne peut qu'occasionner une dérive du troisième concours, voire son engorgement par l'afflux de candidats qui n'auront pas toutes les qualités souhaitées.

Il convient ainsi de supprimer ce principe introduit par l'Assemblée nationale et de confier au décret d'application le soin de fixer une limite.

A cet égard, la limite à 35 ans qu'envisageait initialement le gouvernement semble à votre commission peut-être un peu trop basse. Certes, elle est identique à celle retenue pour le concours interne.

Mais elle peut être difficilement compatible, dans certains cas, avec l'obligation d'avoir exercé une activité professionnelle pendant huit ans. En effet, l'accès à certaines professions, telles les professions médicales, nécessite de longues études préalables.

C'est pourquoi il paraîtrait bon à votre commission que le gouvernement envisageât une limite d'âge quelque peu plus élevée, qui pourrait être fixée aux alentours de 40 ans. Il importe que la limite d'âge retenue permette de recruter des personnes qui, malgré leurs capacités, n'ont pu acquérir de diplômes, ayant dû entrer jeunes dans la vie active, sans exclure pour autant les professions qui nécessitent l'acquisition de diplômes, et que cette limite n'introduise pas de distorsions excessives par rapport aux deux premiers concours.

Il est donc proposé un amendement supprimant le principe de l'absence de limite d'âge.

4. La création d'un troisième concours d'accès est limitée par le présent projet à l'E.N.A..

D'autres écoles destinées au recrutement de fonctionnaires de catégorie A et qui exigent le même niveau de diplômes que l'E.N.A. pour pouvoir se présenter au concours extérieur auraient pu être également concernées par l'instauration d'un troisième concours du même type.

Un amendement fut d'ailleurs déposé à l'Assemblée nationale pour étendre le dispositif du projet de loi à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale supérieure de la police. Le gouvernement s'opposa à cet élargissement, qui ne fut pas retenu. Le ministre d'Etat n'exclut pas qu'un troisième concours puisse également être institué, ultérieurement, pour d'autres écoles de la fonction publique, mais il déclara préférer limiter pour l'instant l'expérience au cas de l'E.N.A.. En outre, il estima que, si une extension devait être opérée, elle devrait être générale et non limitée à deux autres écoles comme le proposait l'amendement. Enfin, il observa que la diversification s'imposait sans doute plus pour les corps recrutés par la voie de l'E.N.A. que pour le corps de la magistrature, par exemple, qui recourt plus fréquemment à des recrutements extérieurs.

Les arguments développés par le ministre d'Etat peuvent être pris en considération. Votre rapporteur ne vous proposera donc pas d'étendre pour le moment le système du troisième concours.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement supprimant le principe de l'absence de limite d'âge, il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 2

Cycle préparatoire

1. Le premier alinéa de l'article 2 institue un cycle de préparation au troisième concours que peuvent suivre les personnes réunissant les conditions pour être candidates audit concours après avoir subi avec succès une épreuve de sélection.

Cette préparation est facultative.

Elle est prévue, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, "*dans un souci d'équité pour la mise à niveau des connaissances et l'adaptation professionnelle des candidats au troisième concours*".

Si, comme s'y est engagé le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale, ce concours doit être "*un véritable concours, de niveau comparable à celui des deux autres*", il est en effet souhaitable de leur donner les moyens d'acquérir ou de rafraîchir les connaissances nécessaires.

Cette possibilité de suivre un cycle préparatoire constitue une innovation par rapport au dispositif de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. de 1983.

Son existence même permet de supposer que la réussite au troisième concours nécessitera de posséder un niveau de connaissances sinon identiques, du moins proche de celui requis pour les deux autres concours.

La nature de l'épreuve de sélection et les conditions de déroulement du cycle préparatoire seront fixées par décret.

Selon les quelques indications fournies par le gouvernement :

- la sélection pour l'accès au cycle préparatoire serait effectuée par "*un jury indépendant*" qui procéderait à un premier examen du dossier des candidats, lesquels passeraient ensuite une épreuve écrite pour vérifier les aptitudes à la rédaction et au raisonnement et devraient enfin avoir un entretien avec le jury, destiné à apprécier leurs motivations personnelles à l'exercice d'une fonction dans le secteur public ;

- la durée du cycle préparatoire serait d'un an ou, exceptionnellement, de deux ans. Le gouvernement ne précise pas quels sont les cas exceptionnels dans lesquels la préparation serait de deux ans. Votre rapporteur estime qu'il serait équitable d'accorder une formation de deux ans aux candidats sélectionnés qui ne disposeraient d'aucun diplôme. Il souhaite que le gouvernement apporte, au cours du débat, quelques éclaircissements sur ses intentions en la matière ;

- le gouvernement ne semble pas encore avoir définitivement décidé s'il s'agirait d'une préparation à temps plein, laquelle aurait en effet l'inconvénient de contraindre les candidats à abandonner leur activité professionnelle et nécessiterait l'octroi de bourses pour ceux qui ne bénéficieraient plus d'aucune rémunération

(la somme de 7 000 francs par mois a été évoquée par le ministre) ou bien d'une préparation sous d'autres formes (cours par correspondance, cours du soir, stages) moins contraignantes ;

- les candidats qui auraient suivi ce cycle préparatoire seraient tenus de se présenter une fois au moins au concours, étant entendu que nul ne peut concourir plus de trois fois au total à l'un ou plusieurs des concours d'entrée à l'E.N.A..

2. L'existence du cycle préparatoire facultatif semble donc une garantie que le troisième concours exigera des aptitudes réelles de la part des candidats.

Mais nombre de candidats peuvent être dissuadés de suivre ce cycle surtout s'il est à plein temps et implique donc d'abandonner toute activité professionnelle. Il s'agit d'un risque que probablement peu courront, d'autant que ces candidats seront déjà d'un certain âge et seront souvent en charge d'une famille.

C'est pourquoi l'article, dans son second alinéa, offre aux candidats ayant suivi le cycle et ayant échoué au troisième concours la possibilité de se présenter, dans les deux ans suivant la fin du cycle, à un certain nombre de concours administratifs, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes normalement requises par les divers statuts particuliers.

Aux termes du projet de loi initial, cette disposition permettait auxdits candidats de se présenter ainsi à tous les concours (externes bien entendu) pourvoyant au recrutement des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

On observera que ce texte, tel qu'il est rédigé, leur permettrait de se présenter, entre autres, au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (pour autant qu'ils ne se soient pas déjà présentés trois fois aux concours d'entrée à cette école). Un tel rattrapage concernant l'entrée à l'E.N.A. n'est pas cohérent avec le dispositif du troisième concours et le souci de bien distinguer les populations susceptibles de se présenter à chacun des concours. Il vous sera donc proposé d'exclure le concours de l'E.N.A. des concours de recrutement dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat auxquels peuvent se présenter, dans les deux ans sans condition d'âge ni de diplôme, les candidats ayant échoué au troisième concours après avoir suivi le cycle préparatoire.

L'Assemblée nationale a étendu le dispositif du projet de loi aux concours d'entrée sur épreuves dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale et aux concours d'entrée sur épreuves dans la fonction publique hospitalière.

Sous réserve de l'amendement mentionné ci-dessus, il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 3

Conditions d'application de la loi : renvoi à un décret en Conseil d'Etat

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions d'application de la loi.

Il est précisé que ce décret déterminera notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'E.N.A. par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours.

Selon les indications fournies par le gouvernement, il serait envisagé de fixer le nombre de places du troisième concours à 10 % du nombre total de places ouvertes chaque année pour l'entrée à l'E.N.A.. Ce pourcentage représenterait environ 10 places sur la centaine que le gouvernement entend offrir chaque année pour l'ensemble des trois concours. Ce nombre semble raisonnable, l'institution du troisième concours ne devant pas s'effectuer au détriment du recrutement des étudiants ou de la promotion des meilleurs fonctionnaires.

Le projet de loi initial mentionnait en outre que le décret prévoierait la limite d'âge supérieure pour se présenter au troisième concours. Ayant à l'article premier posé le principe de l'absence de toute limite d'âge, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition par coordination.

Il vous est donc proposé, également par coordination, de rétablir sur ce point le texte du projet de loi initial.

Sous réserve de cet amendement, il vous est proposé d'adopter cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Art. 19. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p> <p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;</p> <p>2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.</p> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Par...</p> <p>... ouvert, sans condition d'âge, aux personnes ...</p> <p>...territoriale.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Par...</p> <p>... ouvert aux personnes ...</p> <p>...territoriale.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 23.(1)

Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de 10.000 habitants, adjoint au maire ;

2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Texte de référence

—

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'État.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'École nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

(1) Cet article, qui reprenait les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 instituant le concours de la "troisième voie" d'accès à l'E.N.A., a été abrogé par l'article 6 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la commission

—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 36.- Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'École nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers.</p>	<p>Les...</p>	<p>Les...</p>
<p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.</p>		<p>... 1984 précitée, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1°) de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1°) de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que ...</p>	<p>... 1984 précitée, à l'exception du concours d'entrée à l'École nationale d'administration, aux concours...</p>
<p>Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec le jury ;</p> <p>.....</p>		<p>...particuliers.</p>	<p>...particuliers.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent projet, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Un décret...</p> <p>...application de la présente loi, notamment...</p> <p>...entrée.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Un décret...</p> <p>...entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.</p>